



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1259
16 mars 1998

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 1259ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 11 mars 1998, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Treizième rapport périodique du Liban (suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

- Projet de recommandation générale

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est
publié sous la cote CERD/C/SR.1259/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique du Liban (CERD/C/298/Add.2; HRI/CORE/1/Add.27/Rev.1) (suite)

1. A l'invitation du Président, la délégation du Liban reprend place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite la délégation du Liban à répondre aux questions qui lui ont été posées la veille par les membres du Comité.
3. M. MAAMARI (Liban), du Ministère des affaires étrangères, afin de clarifier ce qui pour M. Garvalov est une contradiction, à savoir le fait que le Liban est un Etat unitaire mais qu'il y existe des lois et des tribunaux communautaires, dit que le Liban est un Etat unitaire en ce sens qu'il y a une seule Constitution, un seul pouvoir législatif et un seul gouvernement. Par ailleurs, les membres de telle ou telle communauté religieuse peuvent se trouver en plus grand nombre dans une région ou dans une autre, mais il n'y a pas de territoire réservé exclusivement à des groupes précis.
4. Les 18 communautés religieuses qui sont officiellement reconnues ont été invitées par le législateur à présenter leur code du statut personnel. Ce code, et les tribunaux communautaires, ne s'occupent que de questions ayant trait au mariage et à la filiation. En ce qui concerne la succession, il existe d'un côté des normes spécifiques pour chacune des communautés musulmanes et, d'un autre, une loi uniforme, civile, qui a été votée par le Parlement en 1957 et qui est applicable à toutes les communautés non musulmanes.
5. Selon la Constitution, tous les Libanais sont égaux devant la loi, c'est-à-dire au regard de toutes les lois qui ne concernent ni le mariage, ni la filiation, ni la succession. Ainsi, entre autres instruments, le Code pénal et le Code civil s'appliquent à tous les citoyens.
6. M. Maamari indique que les postes politiques et administratifs sont répartis entre les diverses communautés suivant un système de quotas.
7. A propos de l'introduction des dispositions de la Convention dans le droit positif libanais, M. Maamari précise que les traités internationaux ratifiés par le Liban entrent en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, dans le cas des traités bilatéraux, et dès le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, dans le cas des traités multilatéraux. Dans la hiérarchie des normes, ces traités ont une valeur supérieure à la loi.
8. En ce qui concerne l'application de la Convention, certaines de ses dispositions, par exemple l'article 7, prévoient que l'Etat partie doit

prendre des mesures dans différents domaines. Tant que l'Etat partie n'a pas pris ces mesures, par voie de décret ou de projet de loi, on ne peut pas considérer que l'article 7 est appliqué. L'Etat n'encourt pas pour autant de sanction légale.

9. D'autres dispositions de la Convention peuvent être appliquées immédiatement par la juridiction compétente. Ainsi, si le Gouvernement prend un décret contraire à la Convention, le Conseil d'Etat peut annuler le décret au motif de non-conformité à la Convention. En revanche, un tribunal pénal ne peut pas condamner un agent de l'Etat à une peine d'emprisonnement pour avoir ignoré tel ou tel article de la Convention, à moins que la sanction ne soit expressément prévue dans le Code pénal, car la Convention n'indique ni la nature ni la durée de la sanction qui doit être infligée. Il s'agit là du principe de la légalité des infractions et des peines.

10. Les articles 317 et 318 du Code pénal condamnent les actes suscitant des dissensions confessionnelles ou ethniques. D'autres textes, en particulier la Constitution, considèrent les communautés plutôt comme des groupes religieux. A titre d'exemple, la communauté évangélique n'est pas une ethnie. Les Grecs catholiques, appelés Melkites, et les Grecs orthodoxes, ne sont pas des Grecs, pas plus qu'ils ne sont d'ascendance grecque. On les a appelés Grecs en raison de la liturgie byzantine qu'ils pratiquent. Par ailleurs, une personne peut changer de communauté, notamment à la suite d'un mariage ou pour des raisons d'héritage. Ainsi, pour le mariage, les chrétiens d'obédience romaine ne tiennent pratiquement aucun compte du fait que l'un des promis appartient à une autre communauté.

11. Les chefs de communautés sont des hommes de religion. Les hommes politiques, qu'ils soient élus ou nommés en raison de leur appartenance, ne considèrent pas qu'ils représentent uniquement leur communauté. Ainsi, le Président de la République représente tous les Libanais.

12. Depuis la création du Conseil constitutionnel le 14 juillet 1993, en vertu du nouvel article 19 de la Constitution, les chefs des communautés peuvent désormais saisir le Conseil pour demander l'annulation d'une loi contraire à la Constitution, lorsque cette loi, par exemple, va à l'encontre de la liberté de conscience, de l'exercice des cultes religieux ou de la liberté de l'enseignement religieux.

13. La reconnaissance de ces communautés ne constitue pas une infraction à la Convention car elle vise à protéger les intérêts de tous et non pas à priver les uns ou les autres de leurs droits, ce qui serait contraire au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Il s'agit, comme l'a dit M. de Gouttes, d'un cas original d'application du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention à tous les groupes à la fois. Ce système, comme l'a souligné M. Valencia Rodríguez, a assuré la stabilité du pays et on ne peut reprocher aux Libanais de l'avoir adopté.

14. Si, au contraire, on considérait que la distribution des postes politiques et administratifs aux communautés, en fonction de quotas spécifiques, constitue un cas de discrimination raciale au regard du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le système devrait alors être condamné et l'article 316 du Code pénal libanais abrogé. M. Maamari fait

noter que cet article interdit les sociétés dont le but est de changer la structure économique ou sociale de l'Etat ou la situation fondamentale de la société. En fait, cet article vise les sociétés prônant le communisme ou le fascisme.

15. M. Maamari, en réponse à M. Valencia Rodríguez, dit que le confessionnalisme a atteint ses buts dans la mesure où il a donné aux communautés la possibilité de participer à la vie politique et administrative du pays. Le préambule de la Constitution dispose que le développement équilibré des régions, des points de vue culturel, social et économique, constitue une assise fondamentale de l'unité de l'Etat et de la stabilité du régime.

16. La suppression du processus de confessionnalisme est annoncée dans l'Accord de Taef. L'article 95 de la Constitution prévoit que, dans un premier temps, les sièges au Parlement sont répartis de manière égale entre musulmans et chrétiens. Un comité national, composé entre autres du Président de la République et personnalités politiques, intellectuelles et sociales, devra étudier les moyens de supprimer le confessionnalisme et présenter ses conclusions à la Chambre. Ce changement ne se fera certes pas en quelques jours, d'autant qu'il est tributaire de la situation politique et militaire du pays. En effet, une partie du sud du Liban et de la plaine de la Bekaa est toujours occupée par l'armée israélienne, contrairement aux termes de la résolution 425 du Conseil de sécurité.

17. Le droit de circuler sur le territoire libanais est consacré dans le préambule de la Constitution. De même, on prévoit le relogement des personnes qui ont été déplacées pendant les troubles survenus au Liban. Un programme à cette fin est en cours d'exécution et l'on n'enregistre aucune résistance de la part des personnes intéressées. La seule barrière est d'ordre financier. En effet, il faut des crédits pour subvenir aux besoins des personnes qui souhaitent regagner leurs foyers et dont le logement a été endommagé et pour aider celles qui doivent libérer des logements ne leur appartenant pas. De plus, il faut ouvrir des écoles et créer des infrastructures. Les personnes qui ont été dépossédées retrouveront facilement leurs biens immobiliers car ceux-ci ont été dûment consignés dans le registre foncier.

18. Par ailleurs, un ministère des personnes déplacées a été créé.

19. Il n'y a pas au Liban de politique de naturalisation des Palestiniens. De fait, les Palestiniens refusent d'être naturalisés, ce qui va dans le sens de la décision de la Ligue des Etats arabes sur ce point. M. Maamari fait observer à ce sujet que la Convention ne s'applique pas aux réfugiés qui bénéficient de l'aide d'un organisme international comme l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Il était prévu à l'origine que le Liban contribuerait à hauteur de 0,6 % au budget de l'UNRWA. Dans la pratique, le Liban a pris à sa charge le loyer des terrains où les camps palestiniens sont construits.

20. Le Liban fait une distinction entre les Palestiniens armés qui ont pris une part active à la première phase de la guerre au Liban et les résidents palestiniens, qui ne sont pas considérés comme des auteurs de troubles.

21. En ce qui concerne la possession par des étrangers de biens immeubles, elle est soumise à des quotas, en raison principalement de la faible étendue du territoire libanais. Cette mesure s'applique à tous les étrangers et ne constitue pas un refus de vente de biens ou de services pour des raisons racistes.

22. La délégation libanaise transmettra aux autorités compétentes la recommandation du Comité selon laquelle le Liban pourrait reconnaître, au titre de l'article 14 de la Convention, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Enfin, les questions d'ordre technique qui ont été posées seront communiquées aux autorités compétentes et il y sera répondu dans le prochain rapport.

23. M. YUTZIS dit qu'après avoir entendu les réponses données par la délégation libanaise, il souhaite faire une remarque complémentaire.

24. Il semble qu'au Liban, la distinction entre appartenance ethnique et confession religieuse demeure assez floue, ce qui peut bien entendu s'expliquer par la situation particulière existant dans ce pays. Il est vrai que l'on trouve dans le monde d'autres exemples dans lesquels un amalgame a été fait entre religion et appartenance ethnique, souvent pour des motifs politiques : il pense notamment au cas de l'ex-Yougoslavie.

25. Mais, en ce qui concerne le Liban, ce "flottement" amène à se poser la question de savoir qui détient réellement le pouvoir politique. A l'évidence, ce pouvoir est actuellement réparti sur la base de critères religieux, puisqu'il est en fait partagé entre chrétiens maronites et musulmans. Et, comme l'a souligné la délégation libanaise, la possibilité de passer d'un régime biconfessionnel à un autre système est encore très éloignée, car cet état de choses est ancré dans la coutume constitutionnelle. Le partage des pouvoirs entre deux religions peut évidemment paraître préférable à la domination d'une seule religion, mais il n'en reste pas moins que si cette situation n'est pas modifiée, il y aura inmanquablement au Liban une discrimination politique en ce sens que les autres communautés ne pourront jamais accéder au pouvoir.

26. Le PRESIDENT, s'exprimant en qualité de membre du Comité, dit que ce problème se pose également dans d'autres pays. L'essentiel, à son sens, est que le système en vigueur soit acceptable par tous. Une lente évolution des choses est de toute manière préférable à la révolution. Certains membres du Comité ont évoqué la solution des quotas applicables tant sur le plan politique que sur le plan administratif et se sont demandés si un tel système était compatible avec les principes de la Convention. On peut leur rétorquer que les quotas sont aussi un moyen d'assurer la représentation de minorités qui seraient autrement systématiquement écartées de la vie publique. Le problème s'est posé également en Egypte, pour garantir une représentation équitable des femmes ou encore de la minorité copte au Parlement.

27. En ce qui concerne les Palestiniens, l'important est qu'ils aient le droit d'opter pour le retour ou pour l'indemnisation. Il est certain que la plupart d'entre eux souhaitent avant tout exercer leur droit à l'autodétermination sur leur propre territoire et qu'ils ne désirent pas obtenir la nationalité libanaise.

28. Les solutions pratiques qui sont apportées à ce type de problèmes doivent être appréciées en fonction de la situation particulière des pays concernés.

29. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays), résumant le débat, dit que les retards intervenus dans la présentation des rapports sont bien compréhensibles compte tenu des épreuves qu'a traversées l'Etat partie sur les plans politique, économique, social et psychologique : on ne peut pas demander au Liban de satisfaire d'un coup à toutes les obligations qui découlent de la Convention.

30. Le dialogue établi avec ce pays a été très fructueux et le Comité a notamment apprécié la somme d'informations fournies concernant l'application de l'article premier de la Convention, que les Etats parties ont tendance à négliger dans leurs rapports. Les détails sur l'application du paragraphe 4 de cet article sont particulièrement intéressants.

31. En revanche, les renseignements donnés concernant l'application des articles 4 et 6 sont insuffisants et le Comité aurait souhaité avoir davantage de précisions sur les voies de recours ouvertes aux individus victimes de discrimination. Les seules dispositions juridiques citées sont celles des articles 317 et 318 du Code pénal, qui donnent effet à l'article 4 de la Convention. Enfin, le rapport est pratiquement muet sur l'application de l'article 7, qui traite pourtant de la question, très importante, de la lutte contre la discrimination sur le plan éducatif et culturel, domaine dans lequel l'Etat partie est censé prendre des mesures positives. Il serait éminemment souhaitable que le Liban fournisse des informations à ce sujet dans son prochain rapport car le Comité vient d'entreprendre une étude conjointe sur la question avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

32. Le Rapporteur n'a pas été entièrement satisfait par les explications fournies sur la coïncidence entre appartenance ethnique et confession religieuse, même s'il respecte la position officielle de l'Etat partie en la matière. En particulier, l'affirmation selon laquelle les Grecs - catholiques ou orthodoxes - qui vivent au Liban n'auraient de grec que le nom et seraient avant tout caractérisés par le rattachement au rite byzantin lui semble exagérée. Lui-même s'est rendu à plusieurs reprises dans ce pays et a eu l'occasion d'y rencontrer des Grecs qui parlaient parfaitement leur langue, et pas seulement à l'église. De même, les Kurdes sont certes musulmans, mais ils constituent également une communauté à part entière.

33. L'amalgame qui est fait entre appartenance ethnique et confession religieuse tient sans doute à la situation particulière de ce pays mais, lorsque les Libanais affirment que cela "fait partie du système démocratique", on peut seulement leur donner le bénéfice du doute.

34. Cela étant dit, il remercie une fois encore la délégation libanaise pour son esprit de coopération et espère qu'elle pourra annoncer de nouveaux progrès lors de sa prochaine venue devant le Comité.

35. M. MAAMAN (Liban) souhaite intervenir à nouveau pour répondre à la remarque de M. Yutzis. A ce propos, il remercie le Président de l'avoir devancé en soulignant l'avantage que peut présenter le système des quotas par rapport au suffrage universel pour maintenir l'équilibre entre les diverses communautés et sauvegarder la paix civile. Il fait toutefois observer à M. Yutzis que, si dans la haute fonction publique, ce système des quotas a été conservé, aucun poste n'est pour autant spécifiquement réservé à telle ou telle confession, contrairement à ce qui se passe pour les principaux postes politiques.

36. En ce qui concerne l'amalgame qui est fait entre communautés religieuses et communautés ethniques, il faut bien constater que les deux choses coïncident le plus souvent. Un exemple caractéristique est celui des Arméniens. A ce sujet, il s'inscrit en faux contre la remarque de M. Garvalov concernant la communauté grecque; étant lui même Grec catholique, il peut lui assurer que ses coreligionnaires parlent rarement la langue grecque.

37. Le PRESIDENT remercie M. Maaman pour ces précisions et déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen du treizième rapport périodique du Liban.

38. La délégation libanaise se retire.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 12 h 55.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)
(suite)

Projet de recommandation générale

39. M. DIACONU demande aux membres du Comité de prendre connaissance du document CERD/C/51/Misc.43, qui est un projet de recommandation générale sur la collecte des données concernant les minorités ou groupes ethniques, et de lui communiquer leurs observations afin qu'il en améliore le texte.

La séance est levée à 13 heures.
